

Bâle, le 9 juin 2023

Statuts de l'ASEA Association Suisse des Entreprises Aérotechniques

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Art. 1: Raison sociale

Sous la raison sociale «SVFB Schweizerischer Verband Flugtechnischer Betriebe»

(en français «ASEA Association Suisse des Entreprises Aérotechniques»)

(en italien «ASMA Associazione Svizzera Manutenzioni Aeronautiche»)

(en anglais «SAMA Swiss Aircraft Maintenance Association»)

est constituée une association au sens de l'article 60 ss du Code civil suisse pour une durée illimitée.

Art. 2 Siège

L'association peut avoir son siège social au lieu de son ou de ses établissements.

Art. 3 But

L'association a pour but

- la défense des intérêts communs de ses membres
- l'amélioration de la sécurité aérienne, notamment par la promotion de la formation professionnelle initiale et continue et de la formation en vue de l'obtention de la licence
- l'échange d'expériences et la coordination de l'entraide entre ses membres
- la promotion de la collaboration entre les membres et les autorités, en particulier l'Office fédéral de l'aviation civile OFAC.

Art. 4 Tâches

L'association poursuit son but notamment de la façon suivante :

- Coordonner et représenter tous les milieux intéressés par la promotion et la préservation de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses, tant sur le plan des idées que sur le plan économique.
- Exercer une influence sur la législation dans le domaine de l'aéronautique et de l'aérospatiale dans le but d'améliorer la compétitivité internationale de la place aéronautique suisse et de favoriser un développement durable de l'aéronautique.
- Elaborer et publier des informations de base sur l'importance de l'aéronautique et de l'aérospatiale en Suisse pour la politique et l'économie nationales.
- Influencer positivement sur l'opinion publique par des prises de position précoces et des propositions porteuses d'avenir.
- Collaborer étroitement avec ses membres ainsi qu'avec d'autres organisations du monde économique au niveau national et international.

II. ADHÉSIONS

Art. 5 Membres

Toutes les sociétés ou entreprises individuelles peuvent devenir membres de l'association.
L'association comprend:

a) Membres ordinaires

Les entreprises inscrites au registre du commerce, les établissements de droit public indépendants ou dépendants et les associations qui fabriquent, exploitent ou entretiennent des aéronefs ou exercent une activité dans d'autres domaines de l'aéronautique et de l'aérospatiale.

b) Membres d'honneur

Les personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'association peuvent être nommées membres d'honneur sans droit de vote par l'assemblée générale.

Art. 6 Admission, démission et exclusion

- a) L'admission est prononcée par le Comité directeur sur demande écrite. En cas de rejet de la demande, le Comité directeur n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.
- b) La démission de l'association se fait par déclaration écrite. Les déclarations de démission pour la fin d'une année civile doivent être envoyées au Comité directeur au plus tard le 31 octobre.
- c) Le Comité directeur peut décider d'exclure un membre dans les cas suivants
 - a. le membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle malgré un rappel écrit
 - b. le membre se rend coupable d'un comportement déshonorant
 - c. le membre porte atteinte aux intérêts de l'association. Le membre concerné peut former un recours contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la notification.

III. ORGANISATION

Les organes de l'association sont:

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 Compétences

L'assemblée générale statue sur les questions suivantes:

- a) Adoption du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé
- b) Fixation des cotisations des membres et approbation du budget pour l'exercice suivant
- c) Dépenses spéciales non budgétées supérieures à CHF 50'000.
- d) Décharge au Comité directeur
- e) Élection du Comité directeur, du président et du vice-président
- f) Élection de l'organe de révision
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Traitement des recours
- i) Modifications des statuts
- j) Dissolution de l'association

Art. 8 Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en règle générale au cours des 6 premiers mois de l'année civile.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité directeur ou dans un délai de trois semaines à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être envoyée par écrit au moins quatre semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, un vote peut également avoir lieu par correspondance et sans participation physique.

Art. 9 Droit de vote et quorum

Les élections et les votes ont lieu à la majorité simple des voix exprimées par les membres ordinaires. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Si deux tiers des membres ordinaires présents le demandent, le vote a lieu à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La modification des statuts et la décision de dissolution requièrent une majorité qualifiée de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres ordinaires ne peuvent être représentés que par d'autres membres ordinaires. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées.

B COMITE DIRECTEUR

Art. 10 Composition et compétences

Le Comité directeur se compose du président, du vice-président et de cinq membres ou plus.

Dans la composition du Comité directeur de l'association, il faut veiller, dans la mesure du possible, à ce que les différentes régions et zones linguistiques, ainsi que les principales entreprises et branches aéronautiques et spatiales soient représentées de manière appropriée.

Si des membres du Comité directeur démissionnent, le Comité directeur est autorisé à se compléter lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité directeur se constitue lui-même. Il peut désigner en son sein ou hors de ses membres des commissions chargées de traiter des tâches particulières.

Le Comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou par les statuts. Le Comité directeur est notamment autorisé à engager des dépenses dans le cadre du budget approuvé, y compris des dépenses spéciales non budgétées jusqu'à concurrence de CHF 50'000.

Le Comité directeur peut nommer un directeur général, dont il définit les droits et les obligations. Le directeur général est placé sous l'autorité du président.

Art. 11 Durée du mandat

La durée du mandat du Comité directeur est de deux ans. La réélection est autorisée sans restriction.

Art. 12 Convocation, ordre du jour et quorum

Le président ou le directeur général convoque les réunions ordinaires du Comité directeur au moins dix jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. Des réunions extraordinaires du Comité directeur peuvent être convoquées à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Comité directeur de l'association peut statuer valablement si au moins quatre membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président vote également et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées.

C DIRECTION

Art. 13 Attributions

La direction se compose du président, du vice-président et du directeur général. L'exercice des attributions permanentes ainsi que la gestion des affaires courantes incombent au directeur général.

D ORGANE DE REVISION

Art. 14 Attributions et durée du mandat

L'organe de révision se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant et est élu pour un mandat de deux ans.

La durée du mandat de l'organe de révision est de deux ans. La réélection est autorisée sans restriction.

L'organe de révision examine les comptes annuels qui doivent leur être présentés au moins 14 jours avant l'assemblée générale, sur la base des livres et des pièces justificatives, et présente un rapport et une proposition à l'assemblée générale.

IV. ASPECTS FINANCIERS

Art. 15 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 16 Cotisations des membres et responsabilité

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale et peuvent être échelonnées en fonction de la capacité financière des membres.

Seule la fortune de l'association répond de des obligations de cette dernière.

Art. 17 Réglementation des signatures

Le Comité directeur désigne les personnes habilitées à signer valablement et détermine le type et la forme de la signature. La signature doit toujours être apposée à deux.

V. DISSOLUTION

Art. 18 Liquidation

En cas de dissolution de l'association, le Comité directeur procède à la liquidation. Le produit de la liquidation est versé à une ou plusieurs organisations poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Renvoi à la loi

Sauf disposition contraire des présents statuts, les dispositions de l'art. 60 ss CC s'appliquent.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2005 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Décidé lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2023 à Bâle.

Le Président de l'ASEA

Stephan Regli



Le Directeur général de l'ASEA

Balz Albertin


